

Violences sexuelles. Prise en charge et prévention en milieu scolaire. Document d'information à l'intention des personnels des établissements scolaires.

Numéro d'inventaire : 2012.03357

Type de document : imprimé divers

Éditeur : Préfecture d'Ile-de-France, Préfecture de la Seine-Saint-Denis

Date de création : 1999

Inscriptions :

- ex-libris : avec

Matériau(x) et technique(s) : papier

Description : Brochure agrafée.

Mesures : hauteur : 297 mm ; largeur : 210 mm

Notes : Document d'information de la préfecture d'Ile-de-France, de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, de l'Inspection académique de la Seine-Saint-Denis, du Conseil général de la Seine-Saint-Denis.

Mots-clés : Gestion des établissements d'enseignement

Filière : Lycée et collège classique et moderne

Niveau : Post-élémentaire

Nom de la commune : Paris

Nom du département : Paris

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 25

Lieux : Paris, Paris

SEINE-SAINT-DENIS



VIOLENCES SEXUELLES

PRISE EN CHARGE ET PRÉVENTION EN MILIEU SCOLAIRE

DOCUMENT D'INFORMATION À L'INTENTION
DES PERSONNELS DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ
PREFECTURE D'ILE-DE-FRANCE

f DÉLÉGATION RÉGIONALE AUX DROITS DES FEMMES
D'ÎLE-DE-FRANCE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS
DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE AUX DROITS DES FEMMES

INSPECTION ACADÉMIQUE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Paris 1999

I. QUELQUES CONSTATS POUR MEMOIRE

LA REALITE DES FAITS

Les agressions sexuelles à l'égard des enfants, dès leur plus jeune âge, sont beaucoup plus fréquentes qu'on ne le pense.

Selon les enquêtes ⁽¹⁾, **plus de 6 à 9 personnes sur 100** disent avoir été victimes d'agressions sexuelles pendant leur enfance.

- au moins **2 fois sur 3** la victime est **une fille**
- **1 fois sur 3**, la victime est **un garçon**
(ou 1 fois sur 6 dans l'enquête ACSJ-1995)
- **plus de 4 personnes sur 100 (4,2 %)** disent avoir été victime d'*agressions sexuelles répétées*, perpétrées par quelqu'un qu'elles connaissaient.

Cela signifie qu'*avant d'atteindre l'âge de 18 ans, 1 enfant sur 20* (ou 1 sur 23 enquête BVA) *a subi, ou subira, des agressions sexuelles répétées* commises par quelqu'un de son entourage.

- 75 à 80 % des agresseurs appartiennent à l'entourage de l'enfant.
- *L'agresseur est souvent un jeune* de l'entourage de la victime et connu d'elle
(66 % dans l'enquête ACSJ-1995).
- Les agresseurs sexuels appartiennent à *tous les milieux sociaux*, les victimes également.
- L'*âge* où sont subies les premières agressions sexuelles est variable mais *peut être très précoce* (avant deux ans).

⁽¹⁾ * Sondage BVA sur un échantillon représentatif de la population française 1989

* Les comportements sexuels des jeunes de 15 à 18 ans ACSJ - avril 1995 - Enquête de l'Agence nationale de recherche sur le Sida.

II. QUELQUES RAPPELS JURIDIQUES

Le Code Pénal sanctionne les atteintes et agressions sexuelles (Code Pénal - articles 222-22 à 222-32).

■ Définitions

Agression sexuelle :

"Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise" Article 222-22 CP.

Viol :

"Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol" Article 222-23 CP.

Les pénétrations buccales et anales sont donc, elles aussi, des viols.

Atteinte sexuelle :

"Le fait par un majeur d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans est puni de deux ans d'emprisonnement..." "Les atteintes sexuelles sans violence, contrainte, menace ni surprise sur un mineur âgé de plus de quinze ans ... sont punies de ..." Articles 227-25 à 227-27 CP.

■ Circonstances aggravantes

Les sanctions sont aggravées dans des circonstances particulières, notamment :

- lorsque l'agresseur est un *ascendant* légitime, naturel ou adoptif, ou toute autre *personne ayant autorité sur l'enfant*
- lorsque l'agresseur est une *personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions* (on entend par là, un enseignant, un animateur, un médecin, un éducateur...)
- lorsque l'enfant est âgé de *moins de 15 ans*.

■ Information et assistance

La loi fait *obligation d'informer* de toute violence délictuelle et criminelle et punit la non-intervention considérée comme une entrave aux mesures d'assistance.

"Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate...soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500.000 F d'amende." Article 223-6 CP. de l'entrave aux mesures d'assistance et de l'omission de porter secours.

"Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs." Article 40 du Code de procédure pénale.

■ Dispositif de recueil des informations relatives aux mineurs maltraités

Le Président du Conseil Général met en place, après concertation avec le représentant de l'Etat dans le département, un dispositif permettant de recueillir en permanence les informations relatives aux mineurs maltraités et de répondre aux situations d'urgence, selon des modalités définies en liaison avec l'autorité judiciaire et les services de l'Etat dans le département (Loi du 10 juillet 1989 article 68.).

